

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 689.

A une séance générale du 15 mars 1976 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence du maire-suppléant le conseiller Paul-Henri Lachance, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin et le conseiller Alfred Baker.

AUX FINS D'AMENDER LE REGLEMENT NUMERO 516 - USAGES
FAISANT PARTIE DU GROUPE COMMERCE I - ARTICLE 3.2.1.

CONSIDERANT que la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 13 février 1970 le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender les dispositions de l'article 3.2.1 du règlement numéro 516 pour inclure dans le groupe commerce 1 les bars (ou bars salon) et salles de réception;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 1er jour de mars 1976;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 689 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 (article 3.2.1).

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec;

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement aura pour but d'inclure dans les usages faisant partie du groupe commerce 1 les bars (ou bars salon) et salles de réceptions.

Amendement - article 3.2.1.

ARTICLE 4.- L'article 3.2.1 du règlement numéro 516 est amendé en ajoutant à la fin de cet article les mots suivants:

- "- bars ou bars salons
- salles de réceptions"

Entrée en vigueur - ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour de mars 1976.

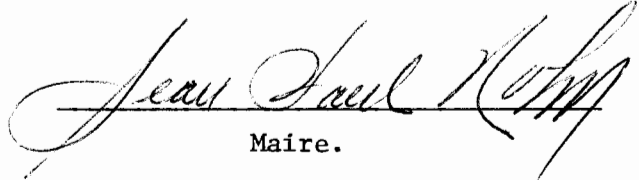
Paul F. Marie-Castane
Maire-suppléant.

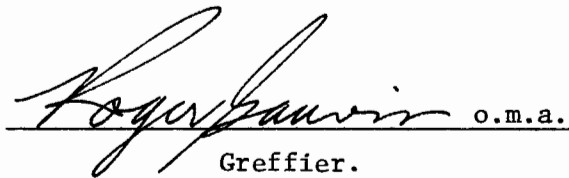
Roger Savvin o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 689.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 689 entré aux pages 2971 et 2972 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 15 mars 1976.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 689.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 15 MARS 1976, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette ville,

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 15 mars 1976, le conseil de cette ville a adopté le règlement numéro 689 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage aux fins d'amender l'article 3.2.1 - usages faisant partie du groupe commerce 1";

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 mars 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 689 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 29 et 30 mars 1976, au bureau de la ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier;

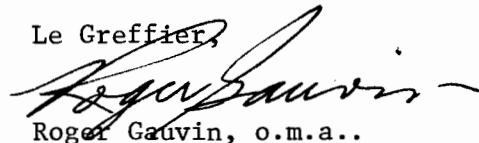
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 689 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent trente-deux et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5.- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 mars 1976, dans la salle réservée aux séances du conseil de cette ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VANIER, ce 19ième jour de mars 1976.

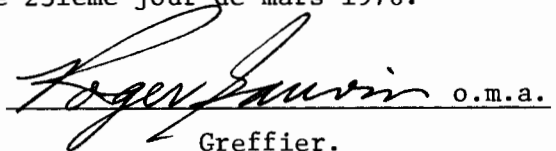
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 19ième jour de mars 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 22 mars 1976.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 23ième jour de mars 1976.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 689.

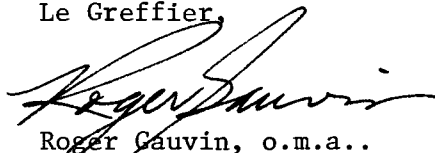
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 689 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 29 et 30 mars 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.
- 2.- QUE ledit règlement modifie le règlement numéro 516 relatif au zonage aux fins d'amender l'article 3.2.1 - usages faisant partie du groupe commerce I.
- 3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 8ième jour d'avril 1976.

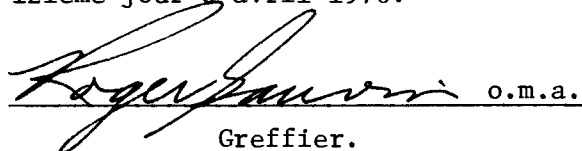
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 8ième jour d'avril 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 10ième jour d'avril 1976.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour d'avril 1976.

 o.m.a.
Greffier.

